

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOI

Erratum au Journal de Monaco du 9 juillet 1951 n° 4.892 (p. 561).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 424 du 3 juillet 1951 conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 561).*
- Ordonnance Souveraine n° 425 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions (p. 562).*
- Ordonnance Souveraine n° 426 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions (p. 562).*
- Ordonnance Souveraine n° 427 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions (p. 562).*
- Ordonnance Souveraine n° 428 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions (p. 563).*
- Ordonnance Souveraine n° 429 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions (p. 563).*
- Ordonnance Souveraine n° 430 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions (p. 563).*
- Ordonnance Souveraine n° 431 du 7 juillet 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 564).*
- Ordonnance Souveraine n° 432 du 11 juillet 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 564).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 51-123 du 12 juillet 1951 portant modification des statuts de la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur (p. 564).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 564 à 576).

EN SUPPLÉMENT

Rapport de la Gestion financière de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Exercice 1950.

LOI

Erratum au Journal de Monaco du 9 juillet 1951 n° 4.892.

Loi n° 545 du 26 juin 1951 portant modification de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation. Page 526, Colonne 2, Article 5.

Au lieu de :

« 3° le propriétaire entré dans les locaux..... »

Lire :

« 3° le prioritaire entré dans les locaux..... »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 424 du 3 juillet 1951 conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons par les présentes :

A Son Altesse Royale le Prince Baudoin de Belgique, Lieutenant Général du Royaume, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 425 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;

Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 20 juin 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Les fonctions de Contrôleur de l'emploi des fonds remplies de son vivant par M. Charles Aureglia, sont, au regard des dispositions de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, assimilées à celles de Vérificateur des Finances.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 426 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;

Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 20 juin 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Les fonctions d'Architecte des Bâtiments Domaniaux, remplies de son vivant par M. Fulbert Aureglia, sont, au regard des dispositions de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, assimilées à celles d'Inspecteur des Bâtiments Domaniaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 427 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;

Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 20 juin 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE UNIQUE.**

Les fonctions d'Ingénieur du Port, remplies de son vivant, par M. Raymond Chauvet, sont, au regard des dispositions de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, assimilées à celles des chefs de service de la 2^{me} catégorie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation, et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,***A. CROVETTO.**

Ordonnance Souveraine n° 428 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;

Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 20 juin 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE UNIQUE.**

Les fonctions de Secrétaire en Chef au Département des Finances, remplies de son vivant par M. Ernest Levame, sont, au regard des dispositions de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, assimilées à celles de Chef de Division.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,***A. CROVETTO.**

Ordonnance Souveraine n° 429 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;

Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 20 juin 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE UNIQUE.**

Pour la liquidation de sa pension de retraite, la fonction remplie par M. Paul Marquet, ancien sous-directeur de l'Enregistrement, est assimilée à celle de l'Inspecteur Principal hors classe des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,***A. CROVETTO.**

Ordonnance Souveraine n° 430 du 6 juillet 1951 portant assimilation de fonctions.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;

Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 20 juin 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE UNIQUE.**

Les fonctions de Secrétaire-Économiste du Lycée, remplies de son vivant par M. Armand Sangiorgio, sont, au regard des dispositions de la Loi n° 526 du

23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, assimilées à celles de l'actuel Économiste du Lycée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 431 du 7 juillet 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Sivadé, ancien Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 432 du 11 juillet 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis-Marie Le Bideau, Consul de France, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 51-123 du 12 juillet 1951 portant modifications des statuts de la Société pour la gestion des Droits d'Auteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 3779, 81 et 109 des 27 novembre 1948, 29 septembre 1949 et 6 décembre 1949 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 3 janvier 1949 autorisant la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur », en abrégé « S.O.G.E.D.A. » ;

Vu la requête en date du 5 juin 1951, présentée par ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 10 des statuts de la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur », apportées par l'assemblée générale des Membres de ce groupement dans sa séance du 17 mai 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 avril 1951,

Entre le sieur Armand PISANO, de nationalité française, employé d'administration, demeurant actuellement à Monaco, 7, rue Biovès,

Et la dame Catherine Marie-Madeleine CAMPO-RA, demeurant à Monaco, 10, avenue du Castelletto,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare converti en jugement de divorce le jugement du Tribunal de céans en date du 6 janvier 1938, prononçant la séparation de corps entre les époux Pisano-Campora, et ce avec les mêmes conséquences et après accomplissement des formalités prévues par la Loi ;

« Dit toutefois que la conversion ainsi prononcée ne vaudra qu'à l'égard du sieur Pisano, la dame Campora ayant conservé la nationalité italienne ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 juillet 1951.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date du douze juillet mil neuf cent cinquante et un, exécutoire par provision, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a déclaré commun au sieur DOYLE Pierre et à la Dame BARNATHAN Pauline, épouse séparée de biens Doyle, le jugement du trente novembre mil neuf cent cinquante, ayant prononcé la faillite de la Société V.E.P.I. ainsi que toutes les procédures et formalités qui l'ont suivi.

Monaco, le 12 juillet 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

AVIS UNIQUE

M^{me} Veuve MORTARI Irma informe les créanciers éventuels que le contrat de direction consenti par elle à M^{me} Marie SALVETTI, demeurant Des-

cente du Larvotto, à Monte-Carlo pour l'exploitation d'une cabine d'alimentation au Marché de Monte-Carlo, a pris fin le 15 juillet 1951.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au domicile par elle élu, Agence Saint-Charles, Place Saint-Charles, Monte-Carlo.

Monte-Carlo, le 23 juillet 1951

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1950, M^{me} Olga-Marie SCHIARA, sans profession, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Paul-Victor-Joseph ZUNINO, agissant tant en son nom personnel que pour le compte du mineur Roger-Jean-Pierre ZUNINO, son fils, et M^{lle} Joséphine-Pierrétte-Jacqueline-Adeline ZUNINO, célibataire majeure, couturière, toutes deux demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 21, rue des Orchidées, ont vendu à M. Pierre-Jacques-Barthélemy MARTINI, plombier, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 22, avenue du Général de Gaulle, la moitié indivise d'un fonds de commerce de plomberie-zinguerie, exploité à Monaco, 25, Avenue Hector Otto, avec bureau à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 21, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 juillet 1951.

Signé: L. AURÉGLIA.

CESSION DE MATÉRIEL ET MOBILIER

(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 16 juin 1951 enregistré le 5 juillet 1951 à Monaco, folio 27 R^o - Case 4, Madame Léontine JASPARD, épouse

divorcée de Monsieur François ORENGO a cédé à Monsieur Albert FONTAINE, un lot de matériel et mobilier dépendant du magasin de Tissus connu sous le nom de « TEXTISUN » commerce qu'elle exploitait à Monaco au n° 12 de la rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Riviera Office, 23, boulevard Princesse-Charlotte à Monaco dans les 10 jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1951.

signé : Riviera Office.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en Droit, notaire à Monaco (Principauté) sous-signé, le 15 mai 1951, Monsieur Félix ROBBIONE propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, 1, Chemin des Cèllets, a vendu à M^{me} Juliette Germaine ROBINEAU, sans profession, demeurant à Bordeaux, 22, rue Brizard, divorcée de Monsieur VIAUD Robert, un fonds de commerce de bar, vente de boissons hygiéniques, dépôt et vente de vins italiens, au détail à emporter, vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales et articles de fumeurs, sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1951.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont

convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social : 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, le vendredi 3 août 1951 à 17 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1950, approbation des comptes et quitus à donner à qui de droit ;
- 4^o Ratification de la démission d'un Administrateur ;
- 5^o Nomination d'Administrateurs. Renouvellement du Conseil d'Administration pour une nouvelle période de six années.
- 6^o Désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1951, 1952 et 1953 ;
- 7^o Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 8^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 7.000.000 francs

Siège social : 5, rue du Portier, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 31 juillet 1951 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 7 à 80.000.000 par l'émission d'actions de numéraire.
- Modifications à apporter aux articles 2, 5, 6, 8, 19, 20, 29, 33, 34, 35, 36, 39, 43, 46, 49, 51 et 52 des statuts.

Pouvoirs à donner au Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Belfando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ D'ACHAT POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS

en abrégé "S. A. M. E. X"

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 7 juillet 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 avril 1951, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après-crées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ACHAT POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS », en abrégé « S. A. M. E. X. », une société anonyme monégasque, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente de tous produits sur les marchés étrangers et notamment la France et les Territoires de la France d'Outre-Mer, la commission, l'importation, l'exportation, le transit de toutes marchandises, la représentation de toutes firmes monégasques ou étrangères.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé n° 2, rue des Princes, à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix, qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer,

sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais

ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 17 juillet 1951.

Monaco, le 23 juillet 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

COMPTOIR D'OUTRE-MER

Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes de 2 délibérations prises à Monaco, au siège social, les 13 mars et 29 mai 1951, les actionnaires de la société « COMPTOIR D'OUTRE-MER », à cet effet spécialement convoqués et réunis

en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) de porter le capital social de 1 à 5.000.000 de francs, par l'émission au pair de 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) de supprimer l'article 9 des statuts ;

c) de modifier les articles 3, 6 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 3. »

« La société a pour objet l'exploitation d'un « fonds de commerce d'alimentation générale, vins « et spiritueux, importation, exportation, commis- « sion, représentation, courtage, vente en gros et, « généralement, toutes opérations mobilières et im- « mobilières se rattachant à l'objet social. »

« ART. 6. »

« Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS « DE FRANCS. Il est divisé en cinq mille actions de « mille francs chacune de valeur nominale, entière- « ment libérées. »

« ART. 8. »

« Les actions entièrement libérées sont nomina- « tives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. »

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent des assemblées extraordinaires précitées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 15 juin 1951.

III. — Une copie, certifiée conforme, des assemblées extraordinaires, précitées, des 13 mars et 29 mai 1951, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 juillet 1951 ; à cet acte est également annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital de 4.000.000 de francs, décidée par les assemblées extraordinaires précitées a été réalisée par deux personnes et il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant de la valeur nominale de chaque action souscrite, soit, au total, 4.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1951 ; auquel acte est demeuré

annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 4 juillet 1951, les actionnaires de la dite société « **COMPTOIR D'OUTRE MER** » à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 3 juillet 1951, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 4.000.000 de francs ;

b) ratifié, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts de la société, telles qu'elles sont analysées ci-dessus.

VI. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 4 juillet 1951, avec les pièces y annexées constatant sa constitution régulière, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné, les 3 et 4 juillet 1951, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 19 juillet 1951.

Monaco, le 23 juillet 1951.

Pour extrait :

Signé : **J.-C. RBY.**

Étude de M^e **JEAN-CHARLES RBY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

MONACO-PRIMEURS

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 2 mai 1951, les actionnaires de la société « **MONACO-PRIMEURS** », à cet

effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) de porter le capital social de 3.500.000 francs à 8.500.000 francs, par l'émission au pair de 1.000 actions de 5.000 francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) et de modifier en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 5 »

« Le capital social est fixé à **HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS**. Il est divisé en « mille sept cents actions de cinq mille francs chacune ; « elles seront numérotées de un à sept cent pour le « capital originaire et de sept cent un à mille sept cent « pour les actions créées par l'augmentation de capital ».

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et la modification des statuts, telles qu'elles résultent de la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 2 mai 1951, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 22 juin 1951.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 2 mai 1951, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 3 juillet 1951 ; à cet acte est également annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital de 5.000.000 de francs, décidée par l'assemblée extraordinaire précitée, a été réalisée par 3 personnes et il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant de la valeur nominale des actions par lui souscrites, soit au total : 5.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1951, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 4 juillet 1951, les actionnaires de la société « **MONACO PRIMEURS** », à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 3 juillet 1951, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 5.000.000 de francs ;

b) ratifié, en tant qu'il en a besoin, la modification apportée à l'article 5 des statuts.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 4 juillet 1951, avec les pièces y annexées constatant sa constitution régulière, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités reçus par le notaire soussigné, les 3 et 4 juillet 1951, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 19 juillet 1951.

Monaco, le 23 juillet 1951.

Pour extrait :
Signé / J.-C. REY.

Étude de M^e JUAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 11 mai 1951, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) que le capital social serait augmenté de 29.000.000 de francs et ainsi porté à 110.000.000 de francs par la création de 2.900 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, devant porter les numéros 8.101 à 11.000, dont 900, entièrement libérées, seraient attribuées à l'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE en représentation de son apport en nature ci-après indiqué, 1.000, également entière-

ment libérées, seraient attribuées au DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT, en représentation de son apport en nature ci-après indiqué et les 1.000 autres actions seraient émises contre espèces, au pair et payables un quart lors de la souscription et le surplus, aux époques et dans la proportion fixée par le conseil d'administration ;

b) qu'en conséquence, l'article 7 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

« ART. 7. »

« Le capital social est fixé à 110.000.000 de francs, « divisé en 11.000 actions de 10.000 francs chacune « (n° 1 à 11.000).

« Le capital, qui était à l'origine de 550.000 francs, « divisé en 1.100 actions de 500 francs (n° 1 à 1.100) « a été successivement porté à :

« 675.000 francs, divisé en 1.350 actions de 500 « francs chacune, par l'émission contre espèces de « 250 actions (n° 1.101 à 1.350) en exécution de la « délibération de l'assemblée générale extraordinaire « du 5 décembre 1891 ;

« 4.050.000 francs, divisé en 8.100 actions de 500 « francs chacune par l'émission, contre espèces, de « 6.750 actions (n° 1.351 à 8.100) représentant l'aug- « mentation de capital décidée par le conseil d'admi- « nistration dans sa séance du 12 mai 1927, en exécution « de la délibération de l'assemblée générale extraor- « dinaire du 30 septembre 1926, rendue définitive par « celle du 29 juin 1927 ;

« 81.000.000 de francs, par incorporation de « réserves et élévation de 500 francs à 10.000 francs « de la valeur nominale de chacune des 8.100 actions « existantes, en exécution de la décision de l'assemblée « générale extraordinaire du 3 mars 1951 ;

« 100.000.000 de francs par l'attribution à l'ÉLEC- « TRICITÉ DE FRANCE », en rémunération d'un « apport en nature, de 900 actions de 10.000 francs « chacune (n° 8.101 à 9.000) et l'émission contre es- « pèces réservée à ladite ÉLECTRICITÉ DE FRAN- « CE, de 1.000 actions de 10.000 francs chacune « (n° 9.001 à 10.000), l'ensemble de ces opérations « ayant été décidée par l'assemblée générale extraor- « dinaire du 11 mai 1951.

« 110.000.000 de francs, par l'attribution à l'ÉTAT « MONÉGASQUE, en rémunération d'un apport « en nature, de 1.000 actions de 10.000 francs cha-

« cune, (n° 10.001 à 11.000) suivant décision et approbation de l'assemblée générale extraordinaire du « 11 mai 1951 ».

c) d'approuver provisoirement les apports en nature ci-après relatés, de nommer 2 commissaires à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports, ainsi que les attributions qui en sont la conséquence et faire du tout rapport à une subséquente assemblée.

II. — Les résolutions de l'assemblée extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 2 juin 1951, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.888 du 11 juin 1951.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite délibération, avec les pièces constatant sa régularité, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 juin 1951, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 7 mai 1951, enregistré le 6 juillet 1951, folio 156, verso case 3, l'ELECTRICITÉ DE FRANCE a fait apport à ladite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » de diverses installations et câbles contre l'attribution de 900 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Un original dudit contrat a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 4 juillet 1951, en même temps qu'une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 juin 1951, dont il sera parlé ci-après.

V. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 1951, le DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT a fait apport à ladite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » d'une parcelle de terrain située Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, partie contre paiement d'une somme en espèces et partie contre l'attribution de 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 1951, le délégué authentique du conseil d'administration a déclaré que les 1.000 actions de 10.000 francs chacune, émises au pair contre espèces en exécution de la délibération précitée du 11 mai 1951, avaient toutes été souscrites par la personne et qu'il avait été versé somme égale au quart du montant des actions par elle souscrites, soit, au total, 2.500.000 francs qui avaient été déposés chez le notaire soussigné ; à cet acte est demeuré annexé un état contenant la raison sociale du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

VII. — Aux termes d'une délibération, en date à Monaco du 23 juin 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux a reconnu, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement précitée et après avoir entendu la lecture des rapports des commissaires, a approuvé définitivement les apports faits à la société par l'ELECTRICITÉ DE FRANCE et le DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT, ainsi que les attributions et avantages qui en sont la représentation, a constaté que la triple augmentation de capital d'ensemble 29.000.000 de francs était définitivement réalisée, que le capital social était définitivement porté à 110.000.000 de francs et que la modification apportée à l'article 7 des statuts par l'assemblée extraordinaire du 11 mai 1951, sus-énoncée, sous la condition suspensive de cette réalisation, était devenue définitive.

VIII. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée extraordinaire du 23 juin 1951, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 4 juillet 1951, auquel sont demeurées annexées toutes les pièces constatant sa régularité.

IX. — Une expédition de chacun des actes précités des 11 mai, 7 juin et 4 juillet 1951, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 19 juillet 1951.

Monaco, le 23 juillet 1951.

Pour extrait :
Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

MÉDITERRANÉE S. A.

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la dite société « MÉDITERRANÉE S. A. » au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 15, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus, les 30 avril et 13 juin 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 22 juin 1951 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu le 22 juin 1951, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 23 juin 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 7 juillet 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

Ont été déposées, le 19 juillet 1951, au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e VICTOR RAYBAUDI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

5, boulevard Prince Rainier — Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, en date du 24 juin 1946, transcrit au Bu-

reau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 23 juillet 1946, vol. 282, n° 21,

Monsieur Robert-Etienne Comte MATHIEU de VIENNE, propriétaire villa Florentina, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, vendait à M^{me} Marguerite-Aline-Guillaumine Van EX, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Pierre-Léopold MISHALL, demeurant, n° 11, rue Basse à Monaco-Ville, une parcelle de terrain à détacher d'un lot de plus grande importance situé à Monte-Carlo quartier Saint-Roman, boulevard d'Italie, la dite parcelle d'une contenance de 1,128 mètres carrés 36 dmc. (mille cent vingt-huit mètres carrés trente-six décimètres carrés,) portée au plan cadastral sous partie du n° 228 de la section E, et confinant au Sud et à l'Ouest le chemin de la Source Marie, au Nord, propriété Comte de Vienne et à l'est propriété de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco ;

M^{me} Van EX-MISHALL avait pris possession de cette parcelle de terrain, mais à sa demande cette vente a été résolue par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 21 juillet 1949, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel, en date du 18 novembre 1950. Mention de cette résolution de vente a été opérée le 7 mai 1951 en marge de l'acte de vente du 24 juin 1946, conformément aux articles 1902 et suivants du Code Civil, ainsi qu'il appert d'un certificat du Conservateur des Hypothèques de la Principauté de Monaco, en date dudit jour 7 mai 1951.

Monsieur Robert-Etienne Comte MATHIEU de VIENNE ayant élu domicile en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, par suite de cette résolution a repris possession des biens par lui vendus.

Pour opérer la purge des Hypothèques légales et conformément à l'article 2022 du Code Civil, il a été opéré le 16 juillet 1951 au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le dépôt d'une expédition de l'arrêt du 18 novembre 1950 et du certificat de mention de résolution de vente.

En conséquence, avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les biens qui avaient été acquis par la dame Van EX-MISHALL des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, du

chef de cette dernière, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, en conformité de l'article 2033 du Code Civil, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 21 juillet 1951.

V. RAYBAUDI.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DES PRINCES

10, Avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo

AVIS

Par suite du changement de Direction de l'Hôtel des Princes, intervenu en date du 2 juillet 1951, la Société Anonyme de l'Hôtel des Princes avise les fournisseurs et créanciers de M. Jean PERON de présenter leurs titres de créance antérieurs à cette date au siège social.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME EVEN, CARTIER ET C^e

ERRATUM

dans l'insertion parue dans le « Journal de Monaco », du lundi 25 juin 1951, il a été mentionné que ladite société était une société anonyme monégasque au capital de 5.800.000 fr. dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, rue du Portier au lieu de Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs.

Monaco, le 23 juillet 1951.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'MEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année